

Critères

de qualification conforme à la CCT pour les entreprises
qui répondent aux appels d'offres publics*

Les entreprises sont **recommandées**

- lorsqu'elles ne font l'objet d'aucune procédure relative à une CCT
- lorsqu'elles ont décompté les contributions professionnelles et les contributions aux frais d'exécution et s'en sont acquittées dans les délais
- lorsqu'elles ont mis en oeuvre la directive obligatoire de la CFST¹⁾ avec une solution d'entreprise individuelle ou une solution de branche correspondante, ou qu'elles se sont engagées à y remédier par une déclaration d'adhésion écrite

Les entreprises sont à **nouveau recommandées**

- aussitôt qu'elles ont payé la peine conventionnelle ainsi que les frais de contrôle et de procédure
- et aussitôt que les éventuelles prestations soustraites indûment ont été versées aux employés concernés et que des pièces justificatives le prouvent, sous réserve du délai de prescription de 5 ans

Les entreprises sont **recommandées sous réserve**

- lorsqu'on y a constaté des infractions à la CCT à l'occasion d'un contrôle des livres des salaires ou d'un contrôle de chantier et que les entreprises sont en possession du rapport de contrôle, mais que le délai de 30 jours pour la mise en oeuvre du droit d'être entendu n'est pas encore écoulé
- lorsque n'appartenant pas à l'association professionnelle alors que la CCT concernée n'est pas encore déclarée de force obligatoire, elles renoncent à signer la convention en tant que partenaire individuel

Les entreprises ne sont **pas recommandées**

- lorsqu'on y a constaté des infractions à la CCT à l'occasion d'un contrôle des livres des salaires ou d'un contrôle de chantier et que le délai de 30 jours pour la mise en oeuvre du droit d'être entendu est écoulé
- lorsqu'elles ne décomptent ou/ni ne s'acquittent pas dans les délais des contributions professionnelles et des contributions aux frais d'exécution de sorte qu'il faut leur envoyer un rappel
- lorsqu'elles n'entreprennent aucune démarche pour appliquer la directive obligatoire de la CFST¹⁾

Les entreprises ne sont **pas qualifiées**

- lorsqu'elles n'emploient pas de personnel, travailleurs ou apprentis
- lorsque leurs contributions professionnelles sont décomptées dans une autre branche
- lorsqu'elles appartiennent à une branche hors du domaine de compétence du Registre Professionnel
- lorsque leur structure n'est pas connue et qu'elles ne sont pas inscrites auprès d'un organe d'exécution CCT

¹⁾ CFST = Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail. La directive de la CFST se fonde sur la loi sur l'assurance-accidents et sur l'ordonnance relative à la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Elle est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

*Les critères de qualification conforme à la CCT pour les entreprises qui répondent aux appels d'offres publics sont applicables tant pour qualifier des entreprises sur demande d'organismes adjudicateurs que pour établir des attestations CCT à l'attention des entreprises elles-mêmes. Ces critères ont été définis de manière paritaire par les parties à la convention collective de travail des plâtriers-peintres, en accord avec les branches rattachées.

Explications relatives au Registre Professionnel

- **Service de renseignements**

Service de renseignements gratuits, le Registre Professionnel s'investit activement avec ses recommandations et ses attestations CCT afin que les marchés publics soient adjugés à des entreprises qui respectent les dispositions des conventions collectives de travail. Le Registre Professionnel émet également des recommandations dans le cadre d'appels d'offres privés, à condition que les entreprises concernées aient donné leur assentiment écrit. À l'heure actuelle, les informations fournies s'appliquent aux branches suivantes : Peinture et Plâtrerie, Aménagement d'intérieur et Plafonds, Montage d'échafaudages. Une extension à d'autres branches est prévue.

- **Echange d'informations**

Le Registre Professionnel est en contact permanent avec les commissions professionnelles paritaires ainsi que les associations patronales compétentes et les services de recouvrement. L'échange d'informations entre ces organes d'exécution CCT et le Registre Professionnel nous permet de fournir à tout moment des renseignements d'actualité.

- **Organismes adjudicateurs**

Le Registre Professionnel cherche la collaboration avec les autorités, les bureaux d'architecture, les maîtres d'ouvrage et les entreprises générales et s'assure, en général après l'ouverture de l'appel d'offres mais avant l'adjudication, que les soumissionnaires travaillent dans le respect des dispositions CCT. Par ailleurs, le Registre Professionnel entretient une collaboration contraignante avec quelques services municipaux et cantonaux des travaux publics.

- **Appels d'offres**

Pour se tenir au courant des derniers appels d'offres en date, le Registre Professionnel recourt à la banque de données électronique de la feuille de la construction «Baublatt» ainsi qu'à la plate-forme d'information sur les marchés publics «Simap».

- **Procédures d'adjudication**

Dans la plupart des cas, seuls sont publiés les marchés adjugés selon la «procédure ouverte» ou selon la «procédure sélective». Toutefois, le Registre professionnel s'emploie à clarifier également la conformité CCT des soumissionnaires de marchés plus modestes, c'est-à-dire dans le cadre de «procédures de gré à gré» ou de «procédures sur invitation».

- **Respect des CCT**

La qualification des entreprises se réfère toujours et uniquement à leur application des dispositions des conventions collectives de travail. Elle ne constitue pas une appréciation de la solvabilité ni de la qualité de ces entreprises.

- **Protection des données**

Le Registre Professionnel possède une vaste banque de données sur les entreprises, enregistrée auprès du préposé fédéral à la protection des données. Le respect de la protection des données est garanti à tout moment. Les documents envoyés par les organismes adjudicateurs pour vérification sont traités en toute confidentialité. Le Registre Professionnel fournit des données relatives aux entreprises uniquement aux organismes adjudicateurs directement concernés. Pour des motifs de protection des

données, le Registre Professionnel ne fournit jamais de renseignements à des entreprises souhaitant obtenir des informations sur des concurrents.

- **Recommandations**

Les renseignements dispensés par le Registre Professionnel ne sont pas de nature légalement contraignante. Ils ont valeur de recommandation uniquement. Par principe, ils n'ont pas la prétention d'influer sur le choix du soumissionnaire. Le Registre Professionnel se considère comme un service de renseignements neutre qui, de par ses recommandations et d'autres informations, apporte son aide aux organismes adjudicateurs confrontés au choix d'un soumissionnaire.

- **Procédure d'exécution CCT**

Le Registre Professionnel intervient dans le contexte de l'exécution des conventions collectives de travail. Les critères de qualification des entreprises sont disponibles sur le site Internet www.br-berufsregister.ch. Le mode opératoire du Registre Professionnel lors d'une procédure CCT a fait l'objet d'une définition paritaire entre les parties à la convention collective de travail des plâtriers-peintres (association patronale et syndicats) en accord avec les branches rattachées. Une procédure d'exécution CCT commence lorsqu'on décide d'effectuer dans l'entreprise un contrôle des livres des salaires et s'achève, en cas de violation de la CCT, lorsque l'entreprise se voit infliger une peine conventionnelle, les frais de contrôle et de procédure ainsi que le versement d'éventuelles prestations soustraites à des employés. Lorsque l'entreprise est «non recommandée», cela signifie qu'au moment de la demande de renseignement, une violation de la convention collective de travail n'a pas été supposée, mais bien constatée.

- **Intervention politique**

Lorsqu'un organisme adjudicateur ne tient pas compte de la non-recommandation du soumissionnaire le plus avantageux, le Registre Professionnel ne dispose d'aucun moyen légal d'intervenir. Néanmoins, il peut recourir à «l'intervention politique» qui consiste à inciter le soumissionnaire en deuxième position à attaquer la décision d'adjudication, dans un délai de dix jours, par le biais d'une plainte déposée auprès du tribunal administratif. Cependant, la plainte n'a pas automatiquement un effet suspensif. Celui-ci doit être formellement demandé et il n'est accordé par le tribunal administratif que dans la mesure où il est suffisamment fondé et où l'intérêt public ne s'y oppose pas.

- **Plainte**

Du point de vue du Registre Professionnel, un soumissionnaire ne devrait pas être pris en compte par l'organisme adjudicateur s'il n'est pas recommandé, quelque avantageuse que soit son offre. Le soumissionnaire désavantagé par cette décision peut également déposer une plainte à ce sujet auprès du tribunal administratif. Cette plainte n'a pas non plus obligatoirement un effet suspensif. Toutefois, aucune poursuites n'ont été engagées depuis la création du Registre Professionnel en 1998.

- **Qualification négative**

Les entreprises ayant fait l'objet d'une qualification négative lors d'une demande de renseignement en sont informées par écrit par le Registre Professionnel. Ceci s'applique aussi à la qualification «recommandée avec réserve».

- **Déclaration volontaire**

Le respect des dispositions CCT est une condition à remplir pour être pris en considération lors de l'attribution de travaux publics. Le contrôle du respect de la CCT n'est réglementé avec clarté ni dans la Loi fédérale sur les marchés publics, ni dans l'Accord intercantonal sur les marchés publics. Il n'existe pas d'obligation de contrôle généralisée. C'est pourquoi bon nombre d'organismes adjudicateurs s'appuient uniquement sur la déclaration volontaire des entreprises. Par celle-ci, chaque soumissionnaire est tenu d'attester par écrit qu'il respecte les dispositions CCT.

- **Une mesure insuffisante**

Les partenaires aux conventions collectives des branches Peinture et Plâtrerie, Aménagement d'intérieur et Plafonds ainsi que Montage d'échafaudages considèrent que les déclarations volontaires des entreprises ne suffisent pas à prouver de manière concluante que les soumissionnaires respectent les dispositions des CCT. Pourtant, sur le plan des bases juridiques, il existe un décalage entre l'obligation d'observer les conventions collectives de travail d'une part et la nature facultative du contrôle d'autre part (à ce propos, voir : la Loi fédérale sur les marchés publics et l'Accord intercantonal sur les marchés publics).

- **Distorsion de la concurrence**

Comme la Confédération le précise elle aussi, la question du respect des conventions collectives de travail est tout sauf accessoire. Car les entreprises qui n'observent pas les dispositions applicables d'une convention collective de travail épargnent de l'argent et peuvent par conséquent proposer leurs services à des prix plus bas. De la sorte, leurs chances de remporter un marché public s'accroît. Ce type de distorsion de la concurrence ne pourra s'éliminer de façon efficace que si le respect des CCT fait l'objet d'un contrôle systématique.

Le 26 octobre 2007